



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 158/2024

La Cour rejette le recours en annulation des dispositions qui, dans le décret flamand relatif aux instruments, modifient le mode de calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale

Lorsqu'une parcelle ne peut plus être bâtie ni lotie en raison d'une modification d'affectation dans un plan, son propriétaire subit un dommage qui peut être indemnisé. Un décret flamand du 26 mai 2023 modifie le mode de calcul de cette indemnisation. Cette modification a pour effet que les propriétaires ont droit à une indemnisation plus importante qu'auparavant. Plusieurs associations de défense de l'environnement demandent l'annulation des dispositions du décret qui modifient le mode de calcul de l'indemnisation précitée. La Cour juge, tout d'abord, que les dispositions attaquées ne peuvent pas être qualifiées d'aides d'État et qu'elles ne devaient donc pas faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne. Elle juge, ensuite, que les dispositions attaquées ne violent pas l'obligation de *standstill* relative au droit à la protection d'un environnement sain. Par conséquent, la Cour rejette le recours en annulation.

1. Contexte de l'affaire

Le décret de la Région flamande du 26 mai 2023 « relatif aux instruments orientés vers la réalisation » procède à l'harmonisation et à la modification, à partir de plusieurs décrets, de certains instruments orientés vers la réalisation de projets spatiaux. Parmi ces instruments figure l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale. Il s'agit de l'indemnisation que reçoit un propriétaire lorsque sa parcelle ne peut plus être bâtie ni lotie en raison d'une modification d'affectation. Le décret du 26 mai 2023 en modifie notamment le mode de calcul, avec pour effet que les propriétaires ont droit à une indemnisation plus importante que sous l'ancienne réglementation. Si cette dernière partait de la valeur d'acquisition actualisée de la parcelle, la nouvelle réglementation se fonde, elle, sur la valeur vénale. En outre, certains des critères d'exclusion qui s'appliquaient auparavant sous l'ancienne réglementation ne figurent plus, sous la nouvelle, parmi les critères d'exclusion, mais parmi les critères servant au calcul de la valeur vénale de la parcelle. Enfin, alors que l'ancienne réglementation prévoyait une indemnisation de 80 %, la nouvelle prévoit une indemnisation de 100 %.

Plusieurs associations de défense de l'environnement demandent l'annulation des dispositions concernées.

2. Examen par la Cour

2.1. Interdiction des aides d'État (B.12-B.24)

Les parties requérantes allèguent que la modification de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale constitue une aide d'État qui aurait dû être notifiée à la Commission européenne.

L'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) prohibe en principe les aides accordées aux entreprises par les États, qui faussent la concurrence entre les entreprises au sein de l'UE. Il ressort cependant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE que les dommages et intérêts ne sont pas des aides.

Étant donné que le droit de propriété exige qu'un propriétaire soit raisonnablement indemnisé pour la perte de valeur de sa parcelle qui découle d'une interdiction de bâtir ou de lotir, **l'indemnisation** régie par les dispositions attaquées, **dans la mesure où elle vise à indemniser les dommages résultant de la planification spatiale**, doit être qualifiée, selon la Cour, de dommages et intérêts, si bien qu'elle **ne constitue pas une aide d'État**. En tout état de cause, l'indemnisation attaquée ne remplit pas non plus la condition selon laquelle une mesure doit être sélective pour être qualifiée d'aide d'État. En effet, toute personne qui remplit les conditions peut bénéficier de l'indemnisation.

La Cour conclut que, **dès lors que les dispositions attaquées ne sont pas des aides d'État, elles ne devaient pas être notifiées à la Commission européenne avant leur adoption.**

2.2. L'obligation de *standstill* relative au droit à la protection d'un environnement sain (B.25-B.33)

En premier lieu, les parties requérantes soulignent que, dans le cadre du « bouwshift » (c'est-à-dire la transition en matière de construction), le Gouvernement flamand s'est fixé pour objectif de limiter l'utilisation de nouveaux espaces pour 2025 et de l'exclure entièrement pour 2040. Du fait que les dispositions attaquées entraînent pour les autorités locales une hausse du coût lié à la transformation de zones d'habitat et de réserve résidentielle en espaces ouverts, il devient plus difficile pour les autorités locales d'atteindre ces objectifs politiques, ce qui aboutirait à une réduction significative et injustifiée du degré de protection de l'environnement. Ceci causerait une violation de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

La Cour rappelle que l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution interdit au législateur de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable en matière d'environnement.

La Cour constate que les dispositions attaquées ne font que prévoir un nouveau mode de calcul de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale. Cela étant, elles ne modifient pas en soi l'affectation des parcelles situées en Région flamande.

Par ailleurs, la réduction significative du degré de protection de l'environnement doit, comme précisé plus haut, être appréciée à la lumière du degré de protection existant offert par la « législation » applicable. Or, le document dans lequel figurent les objectifs politiques auxquels les parties requérantes renvoient, à savoir le livre blanc « Beleidsplan Ruimte Vlaanderen », n'est pas un texte ayant une portée normative, et n'est donc pas une législation au sens de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

Par conséquent, la Cour rejette ce grief.

En second lieu, les parties requérantes allèguent que le législateur flamand n'a pas expressément motivé dans quelle mesure les dispositions attaquées permettent d'atteindre les objectifs climatiques de l'UE dans le secteur de l'affectation des sols.

Selon la Cour, les parties requérantes omettent toutefois de préciser clairement, dans leur requête, la ou les dispositions des règlements européens cités par elles dont découlerait une telle obligation de motivation pour le législateur flamand.

Partant, la Cour rejette ce grief également.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#).